

ORDONNANCE N° 82-029
DU 6 NOVEMBRE 1982
relative à la sauvegarde, la protection et la conservation du
patrimoine national
(*JORDM n° 1524 du 6 novembre 1982, page 2513*)

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,
Vu la décision n° 35-82-HCC/D du 6 novembre 1982 de la Haute Cour Constitutionnelle,

En Conseil Suprême de la Révolution,

Ordonne :

CHAPITRE PREMIER

Article premier.- Le patrimoine national auquel peut s'appliquer les mesures prises dans la présente ordonnance comprend le patrimoine naturel et le patrimoine culturel qui se répartissent en biens immeubles et biens meubles.

A. Les biens immeubles suivants :

Toutes formations naturelles, notamment :

- a. Les monuments naturels ou les groupes constitués par des formations physiques ou biologiques ;
- b. Les formations géologiques et physiographiques et les zones constituant l'habitat d'espèces animale et végétale ;
- c. Les monuments, sites ou zones naturels pittoresques.

Toutes créations culturelles, notamment :

- a. Les sites, œuvres de l'homme, ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature ;
- b. Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structure de caractère archéologique, restes de constructions anciennes, inscriptions, groupe d'éléments, tombeaux ;
- c. Les constructions ou restes de constructions (maisons d'habitation, tombeaux, bâtiments de culte, etc ...) ayant rapport avec des événements ou l'histoire de personnalités politiques, historiques, scientifiques, culturels, religieux et plus particulièrement celles qui ont plus de 150 ans d'ancienneté ;
- d. Les ensembles : groupes de construction isolée ou réunie;

e. Les constructions dont la protection est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un bien régi par les dispositions de cette ordonnance.

B. Les biens meubles suivants :

Toutes formations naturelles et notamment tout spécimen de la faune et de la flore vivant ou empaillé.

Toute documentation et tous objets sur l'ensemble des traits spécifiques de la société malgache qui traduisent sa vision du monde.

Toute création artistique et littéraire et notamment :

- a. Les éléments de quelque matière qu'ils soient, provenant de démembrement des monuments historiques, des constructions anciennes et des sites archéologiques, scientifiques, artistiques, religieux et les éléments constitutifs de tombeaux;
- b. Le produit des fouilles et des découvertes archéologiques ou paléontologiques ;
- c. Les biens d'intérêt religieux ou ethnologique ;
- d. Les pièces originales de l'artisanat d'art ;
- e. Les meubles meublants, peintures, objets de collection de toute sorte (numismatique, philatélie ...) dont la conservation présente au point de vue de l'histoire, l'art, la science, la technique, un intérêt national ;
- f. Les manuscrits, les documents, les livres et les publications rares ou anciens d'intérêt historique, archéologique, littéraire, scientifique et technique ;
- g. Les collections scientifiques et les collections de livres et documents à caractère historique, scientifique et d'une manière générale, culturel, y compris les documents sonores, photographiques et les microfilms ;
- h. Les objets conservés dans les musées ;
- i. Les documents conservés dans une bibliothèque.
Est qualifié(e) de musée ou de bibliothèque toute institution, publique ou privée qui présente des ensembles de biens énumérés au f et g à des fins de conservation, d'étude, d'éducation et de délectation.
- j. Les biens importants concernant l'histoire de la technique, l'histoire de l'art.

Art. 2. - Tout citoyen de la République Démocratique de Madagascar est tenu de veiller à la présentation des biens du patrimoine national.

Art. 3. - Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national, prend les mesures générales propres à assurer la

conservation et la protection des biens, objets de la présente ordonnance en collaboration avec les différents ministères concernés et les Collectivités décentralisées.

Art. 4. - En vue d'assurer la sauvegarde, la protection et la conservation totale ou partielle du patrimoine national, l'Etat peut ordonner l'inscription sur l'inventaire national des biens de l'article premier, lorsqu'ils présentent un intérêt préhistorique, protohistorique, ethnologique, et d'une manière générale, scientifique et technique, littéraire, artistique, religieux, esthétique, écologique ... ou présentant une valeur culturelle quelconque, sur proposition du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national.

L'inscription est l'acte par lequel l'état reconnaît à certains biens une valeur particulière.

Art. 5. - Tout détenteur d'un bien défini par le présent texte est tenu de le déclarer auprès du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national en vue de son recensement et de son inscription éventuelle.

Art. 6. - Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national assure la tenue du registre de l'inventaire des biens inscrits. Cet inventaire peut être consulté audit ministère.

CHAPITRE II
EFFETS ET MODALITES DE L'INSCRIPTION

Art. 7. - L'inscription d'un bien sur l'inventaire national et les conditions particulières qui la régissent font l'objet pour chaque cas d'un arrêté pris par le ministre chargé de la Protection du Patrimoine national après avis de la commission nationale de classement.

Art. 8. - Quelle que soit la nature du bien inscrit :

- a. Les effets de l'inscription suivant le bien en quelque main qu'il se trouve ;
- b. Aucun bien inscrit sur l'inventaire national ne peut être l'objet de réparation quelconque qu'après autorisation du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national ;
- c. Tous les travaux qui auraient pour résultat de modifier ou de morceler le bien sont interdits ;
- d. Tous projets d'aménagement relatif à une zone où est situé un immeuble inscrit et dont les délimitations de protection en hauteur, en étendue et en profondeur seront déterminées pour chaque cas par l'arrêté d'inscription du bien est soumis à l'autorisation du ministère chargé de la Protection

- du Patrimoine national après avis de la Commission de classement ;
- e. L'aliénation, l'affectation ou la location d'un bien inscrit est soumise à l'autorisation préalable du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national, sous peine de nullité. L'inscription doit être mentionnée sur l'acte de vente, d'affectation ou de location ; s'il s'agit d'un immeuble, le service de la conservation des titres fonciers doit aviser le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national. Quiconque aliène un bien inscrit est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de l'inscription et de la notifier au ministère chargé de la Protection du Patrimoine national dans un délai de trois mois. Les actions en nullité d'un bien inscrit peuvent être exercées à tout moment par le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national ;
 - f. En cas d'aliénation, l'état a le droit de préemption. Si l'état entend user de son droit de préemption, il en avise le propriétaire dans un délai maximum de trois mois ;
 - g. En cas de destruction fortuite, de perte ou de vol d'un bien inscrit, le propriétaire ou le détenteur doit en aviser immédiatement le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national ;
 - h. Tout graffiti, tout affichage, toute publicité sont interdits sur un immeuble inscrit ;
 - i. Les biens inscrits sont laissés à la jouissance et sous la responsabilité du propriétaire sous réserve des dispositions du paragraphe j du présent article ;
 - j. Toutefois, certains biens inscrits peuvent faire l'objet d'appropriation ou d'expropriation pour cause d'utilité publique ou pour abus de droit de propriété.

Comme en matière de défense, l'expropriation a lieu sans enquête préalable.

Art. 9. - Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national peut, par arrêté motivé, après avis conforme de la commission de classement, faire exécuter d'office des travaux de réparation ou d'entretien indispensables à la conservation d'un bien inscrit. En cas d'urgence, l'avis de la commission n'est pas requis. Le propriétaire d'un bien inscrit ne peut s'opposer aux travaux conservatoires entrepris aux frais de l'état.

Art. 10. - Le Ministre chargé de la Protection du Patrimoine national prend toute dispositions en vue de l'inspection et de la conservation des biens inscrits. Pour les biens inscrits appartenant à l'état, ces dispositions seront prises en accord avec les ministères concernés.

Art. 11. - Les propositions d'inscription peuvent émaner soit :

- des Collectivités décentralisées qui les soumettent au ministère chargé de la Protection du Patrimoine national ;
- soit de la Commission nationale de classement ;
- soit du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national lui-même.

Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national convoque la commission nationale de classement. Celle-ci doit statuer dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

Art. 12. - Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national notifie la proposition d'inscription du meuble et de l'immeuble au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et le cas échéant au service de la conservation des titres fonciers dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

A compter de la notification de la proposition d'inscription au propriétaire, tous les efforts de l'inscription s'appliquent de plein droit au bien visé.

Le propriétaire peut présenter ses observations par lettre recommandée adressée au ministère chargé de la Protection du Patrimoine national dans un délai de trois mois à partir de la notification. L'inscription ne peut être prononcée avant l'expiration de ce délai que dans la mesure où le propriétaire a donné son accord.

Passé ce délai, le silence du propriétaire vaut acquiescement.

Art. 13. - Sont inscrits d'office les dons et legs faits à l'état ou à ses démembrements.

CHAPITRE III DU CLASSEMENT : EFFETS ET MODALITES

Art. 14. - L'Etat peut ordonner le "classement" d'un bien inscrit. Le classement est l'acte par lequel l'Etat reconnaît à un bien du patrimoine national une valeur nationale indéniable.

Art. 15. - Le classement d'un bien entraîne les effets suivants en plus de ceux qui s'appliquent à tout bien inscrit :

Quelle que soit la nature du bien classé :

- a. Un bien classé est insaisissable ;
- b. Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un bien classé ;
- c. Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé ni élevée dans le périmètre de classement déterminée par le décret de classement sans autorisation préalable du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national ;

- d. Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des immeubles ne sont pas applicables aux immeubles classés ;
- e. Le bien classé est exonéré de la taxe sur la propriété bâtie ou non bâtie.

Art. 16. - Les propositions de classement suivent la même procédure que pour l'inscription à l'article 12.

Art. 17. - Les effets du classement cessent de s'appliquer si le décret de classement n'intervient pas dans un délai d'un an à compter de la date de notification.

Art. 18. - Le Ministre chargé de la Protection du Patrimoine national présente la proposition de classement en conseil des Ministres.

Art. 19. - Le classement est prononcé par décret en conseil des Ministres.

Ce décret doit stipuler, entre autres, pour les biens immeubles, le périmètre de classement et la zone de protection en hauteur, en surface et en profondeur.

La notification en est faite par le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national au propriétaire et au Service de la conservation des titres fonciers le cas échéant.

L'inscription du classement sur le titre foncier ne donne lieu à aucune perception de droit.

Art. 20. - Le Ministre chargé de la Protection du Patrimoine national décide de l'affectation de chaque bien classé après avis de la Commission de classement.

Art. 21. - Le déclassement peut être prononcé dans les mêmes formes que le classement.

Art. 22. - Nonobstant les dispositions des articles 11 et 12, en cas d'urgence et dans le cas d'un bien considéré d'utilité publique, l'état peut procéder à l'inscription et au classement sans les avis de la commission et du propriétaire sur proposition du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national.

Art. 23. - Sont inscrits et classés d'office :

- Les sites, zones ou groupes de sites renfermant des espèces animales et végétales éteintes ou en voies d'extinction ;
- Les terrains appartenant à des collectivités décentralisées sur lesquels ont été faites des découvertes importantes de biens définis par l'article 39 de la présente ordonnance ;

- Les objets conservés dans les musées appartenant, soit à l'Etat, soit à une personne publique autre que l'Etat ;
- Les documents d'intérêt ethnologique, les collections scientifiques, les collections de livres, les manuscrits, les incunables, les publications à caractère historique, littéraire, scientifique et technique ou artistique, y compris les documents photographiques et sonores et les microfilms conservés dans une bibliothèque appartenant, soit à l'Etat, soit à une personne publique autre que l'Etat.

Art. 24. - La liste des biens classés peut être consultée au ministère chargé de la Protection du Patrimoine national, dans l'inventaire national.

CHAPITRE IV DE L'EXPORTATION DU PATRIMOINE NATIONAL

Art. 25. - L'exportation d'un bien classé ou d'un bien inscrit objet de la présente ordonnance est interdite.

Art. 26. - L'exportation de tout bien de l'article premier qui n'est pas inscrit est soumis à certaines conditions précisées par le décret d'application du présent texte.

Art. 27. - Le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national peut autoriser l'exportation temporaire des biens faisant l'objet de la présente ordonnance pour manifestations culturelles ou scientifiques selon les conditions qui seront fixées à chaque cas, après avis conforme de la Commission nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national.

Art. 28. - Aucun dépôt de bien faisant l'objet de la présente ordonnance dans les musées, dans les bibliothèques ou dans les centres culturels étrangers ne peut être fait sans autorisation préalable du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national après avis de la Commission nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national.

Art. 29. - Les biens faisant l'objet de la présente ordonnance non munis de visa de sortie sont confisqués et deviennent propriétés de l'Etat. Ils sont pris en charge par le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national qui statue sur leur destination.

Art. 30. - L'introduction de biens meubles objets de la présente ordonnance doit faire l'objet d'une déclaration à la douane.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 31. - Un chapitre budgétaire spécial est prévu au budget du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national en vue de l'acquisition des biens meubles et immeubles ayant un intérêt national spécifique.

- Pour l'achat des biens meubles d'une valeur considérable, la Commission nationale de classement instituée par le décret d'application a le pouvoir d'en évaluer le prix.
- Pour l'acquisition des biens immeubles, cette commission statuera après consultation de la commission administrative d'évaluation prévue par l'article 7 du décret n° 63-030 du 16 janvier 1963.

Art. 32. - L'Etat peut participer aux frais de grosses réparations et de restaurations d'un bien classé.

Le montant de la participation de l'Etat est fixé par la Commission de classement au vu du dossier.

Les frais de restauration d'un bien inscrit peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat au vu du dossier.

Art. 33. - Les Collectivités décentralisées ou les collectivités privées prennent en charge l'entretien des biens inscrits et classés leur appartenant. L'Etat peut participer à ces frais sur proposition de la Commission.

Art. 34. - En cas d'expropriation, des indemnités peuvent être accordées conformément aux législations en vigueur.

Art. 35. - Les collectivités publiques et les Collectivités décentralisées peuvent sur autorisation du ministère chargé des Finances et du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national, percevoir un droit de visite ou créer toute autre source de recettes sur les biens classés leur appartenant.

Art. 36. - Les Fokontany ont droit à 40 pour cent du montant des amendes prévues par le chapitre VII de la présente ordonnance et perçues sur leur territoire.

Art. 37. - Pour des fins éducatives et culturelles, l'état peut notifier à l'auteur ou à ses ayants droit son désir de faire éditer ou rééditer les œuvres énumérés au B : c, f, g, i de l'article premier de la présente ordonnance.

Art. 38. - Dans le cas des objets refusés à l'exportation et retenus d'office par la Commission nationale de contrôle de sortie des biens du patrimoine national, une indemnité dont le montant

est fixé à chaque cas par la commission peut éventuellement être versée au propriétaire ou à ses ayants droit.

CHAPITRE VI DES RECHERCHES, DES FOUILLES ET DES DECOUVERTES

Art. 39. - Sur l'étendue du territoire national, nul ne peut procéder à des fouilles et/ou recherches d'intérêt archéologique, historique, ethnologique, minéralogique et d'une manière générale industriel, scientifique, littéraire et culturel sans en avoir obtenu l'autorisation des ministères concernés après avis préalable de la Commission de fouilles et de recherches.

Art. 40. - Lorsque la demande émane d'une personne autre que le propriétaire du terrain, le consentement de celui-ci doit y être joint.

Art. 41. - Le coût de dégradations qui proviendraient du fait des fouilles est supporté par celui qui les a entreprises.

Art. 42. - Est réservée à l'Etat la propriété de tous les biens produits de fouilles et de recherches visés à l'article 39 à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'autorisation spéciale.

- Art. 43. - Le retrait de l'autorisation peut être prononcé :
1. Si les prescriptions imposées dans le contrat pour l'exécution des recherches ou la conservation des découvertes ne sont pas observées ;
 2. Si en raison de l'importance des découvertes, l'état estime devoir poursuivre lui-même les fouilles, l'auteur des recherches peut avoir droit à un dédommagement.

Art. 44. - Le chercheur a la propriété scientifique des données recueillies au cours des fouilles selon des conditions qui seront déterminées par décret.

Art. 45. - Lorsque, par suite de travaux quelconques, des découvertes susceptibles d'intéresser l'art, l'histoire, la préhistoire, l'archéologie et d'une manière générale la science ou technique sont faites, tout inventeur est tenu d'en aviser les autorités locales dans les trois jours qui suivent la découverte.

Art. 46. - Si les découvertes sont faites sur des terrains appartenant à des collectivités décentralisées, les terrains sont classés d'office.

Si les découvertes ont lieu dans une propriété appartenant à une personne physique ou morale de droit privé, le terrain est classé avec l'accord du propriétaire. En cas de refus de ce dernier, l'Etat

peut procéder à l'expropriation dudit terrain pour cause d'utilité publique.

Art. 47. - Un exemplaire des mémoires, mémoire ou thèse faisant suite à toute mission ou à toute recherche scientifique ou littéraire sur le territoire national doit être déposé obligatoirement au ministère chargé de la Protection du Patrimoine national dès la fin de la mission ou de la recherche.

CHAPITRE VII DES SANCTIONS

Art. 48. - Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont constatées par procès-verbal dressé soit :

- par le président du comité exécutif du Faritany ou son suppléant ;
- par les présidents des Fokontany, Firaisana, Fivondronana;
- par les agents du Contrôle économique ;
- par les agents des Mines ;
- par les représentants du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national ;
- par les membres des commissions ;
- par les officiers de police judiciaire ;
- par les agents des Eaux et Forêts ;

Les infractions constatées sont poursuivies concurremment à la diligence du ministère chargé de la Protection du Patrimoine national et des ministères concernés.

Les procès-verbaux peuvent avoir une valeur allant jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 49. - Tout bien du patrimoine national acquis en violation de la présente ordonnance est confisqué par l'Etat.

Art. 50. - En cas d'abus de droit de propriété sur un bien inscrit, classé ou à classer, l'expropriation a lieu sans enquête préalable.

Art. 51. - Sera puni d'une amende, depuis 100 francs jusqu'à 5.000 francs inclusivement et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à dix jours au plus quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 (paragraphe a, b, c, e, g, h) de la présente ordonnance.

Sera puni d'une amende, depuis 500 francs jusqu'à 25.000 francs inclusivement et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement jusqu'à 29 jours au plus quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 9, 15 (§a) de la présente ordonnance.

Art. 52. - Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 Fmg à 5.000.000 Fmg, amende qui ne

peut en tout cas être inférieure au quintuple de la valeur du bien, cotée au cours du moment de l'infraction, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 (d), 25, 26, 39, 42, 27, 28, 43, 15 (c) de la présente ordonnance.

Art. 53. - Les frais de recherches et de remise en état des parties modifiées, morcelées et déplacées d'un bien classé ou inscrit sont à la charge du contrevenant.

Art. 54. - En cas de violation de l'article 8 (d), 15 c), le ministère chargé de la Protection du Patrimoine national peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux et l'obligation au contrevenant de restituer l'état du lieu à sa contexture d'origine.

Art. 55. - En cas de violation de l'article 8 (§ c), l'Etat procède à l'expropriation ou à la confiscation du bien pour cause d'utilité publique.

Art. 56. - Quiconque ara détruit, abattu, mutilé ou dégradé, soustrait un bien classé ou inscrit sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 25.000 francs à 100.000 francs sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 57. - Le décret d'application de la présente ordonnance aura un effet rétroactif.

Art. 58. - Des décrets pris en conseil des Ministres détermineront les modalités et fixeront la composition et le fonctionnement des commissions pour l'application de la présente ordonnance.

Art. 59. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance notamment les lois n° 56-106 du 3 novembre 1956, n° 61-031 du 15 novembre 1961 et n° 62-026 du 13 juillet 1962, l'ordonnance n° 73-050 du 7 septembre 1973 et tous les décrets pris pour leur application.

Art. 60. - La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Démocratique de Madagascar.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 6 novembre 1982.

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar

Les membres du Conseil Suprême de la Révolution

DECRET N° 83-116

Fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Le Président de la République Démocratique de Madagascar,

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 83-004 du 2 janvier 1983 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Vu le décret n° 83-005 du 2 janvier 1983 portant nominations des membres du Gouvernement,
Vu l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national,
Vu le décret n° 79-320 du 8 novembre 1979 fixant les attributions du Ministre de la Culture et de l'Art révolutionnaires ainsi que l'organigramme général de son ministère,
En conseil des Ministres,

Décète :

Article premier. – En application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982, le présent décret fixe l'organisation et le fonctionnement des commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 2. - L'inscription, le classement, le contrôle des fouilles et des recherches, le contrôle d'exportation des biens du patrimoine national sont assurés par des commissions nationale et régionales.

Art. 3. - Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national peuvent, en tant que besoin, s'ériger :

- soit en commission de classement ;
- soit en commission de fouilles et de recherches ;
- soit en commission de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national.

Art. 4. - Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national peuvent demander l'avis de toute organisation ou de toute personne qu'elles jugent utile.

Art. 5. - La nomination des membres titulaires et suppléants des commissions est constatée par arrêté du ministre chargé de la protection du patrimoine national, après consultation des départements concernés.

Art. 6. - La présidence et le secrétariat des commissions sont assurés comme suit :

- Au niveau national : le ministre chargé de la protection du patrimoine national ;
- Au niveau des Faritany : les services provinciaux dudit ministère.

Art. 7. - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si les 2/3 de leurs membres respectifs sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux de réunions sont signés par le président et les membres présents.

CHAPITRE II DE L'INSCRIPTION ET DU CLASSEMENT

Art. 8. - Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national érigées en commissions de classement sont composées comme suit :

1. Commission nationale :

- Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national, représenté par le directeur de la culture ;
- des représentants nommés à qualité des départements chargés :
 - des industries stratégiques ;
 - des archives nationales ;
 - des bibliothèques ;
 - de la conservation du patrimoine national ;
 - des domaines ;
 - du budget ;

- des eaux et forêts et de la conservation du sol ;
- du contrôle économique ;
- de l'industrie et des mines ;
- de la recherche scientifique ;
- du contrôle et de la tutelle des collectivités décentralisées ;
- du tourisme ;
- de l'architecture ;
- le représentant du conseil supérieur de la protection de la nature.

2. Commissions régionales :

- Les représentants nommés à qualité des services provinciaux des départements énumérés ci-dessus ;
- Du représentant du Faritany concerné.

Art. 9. - Les commissions nationale et régionales de classement se réunissent deux fois par an et chaque fois que les nécessités l'exigent, sur convocation du ministre chargé de la protection du patrimoine national ou de ses services provinciaux, selon le cas.

Art. 10. - La commission nationale de classement :

- assure la tutelle des commissions régionales de classement ;
- statue sur les propositions d'inscription et de classement présentées soit par les commissions régionales soit par le ministre chargé de la protection du patrimoine national, soit par la commission nationale elle-même ;
- procède à l'évaluation des biens à acquérir conformément aux dispositions de l'article 31 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Art. 11. - Les commissions régionales de classement :

- proposent les listes des biens à inscrire et à classer ;
- veillent à l'application des mesures en vue de la sauvegarde et la protection du patrimoine national ;
- constatent sur procès-verbal les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;

- proposent le montant d'une subvention en cas de restauration d'un bien inscrit ;
- proposent les biens à acquérir.

Art. 12. - Aux termes du présent décret :

1. Sont considérés comme biens inscrits, tout bien dont l'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la protection du patrimoine national ;
2. Sont inscrits d'office, les biens prévus à l'article 13 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
3. Sont considérés comme biens classés :
 - les sites et monuments portés sur la liste des classements prévue par l'arrêté du 8 février 1939 ;
 - les sites et monuments classés entre l'arrêté du 8 février 1939 et la promulgation de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;
 - les biens dont le classement est prononcé par décret proposé par le ministre chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission chargée du classement ;
 - tout bien dont le décret de classement intervient dans les douze mois à partir de la date de notification de proposition de classement au propriétaire.
4. Sont classés d'office les biens prévus à l'article 23 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982.

Art. 13. - Du rôle des Fokontany.

Les comités exécutifs des Fokontany :

- proposent les biens à inscrire ou à classer ;
- dressent la liste des biens visés à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-029 se trouvant dans leur circonscription respective et la transmettent au ministre chargé de la protection du patrimoine national ;
- assurent la sauvegarde des monuments et sites classés et inscrits (inscription, entretien en collaboration avec le ministre chargé de la protection du patrimoine national) ;
- perçoivent les droits et taxes des visites sur les monuments historiques sur autorisation du

ministère chargé des finances selon les modalités à fixer ;

- sont tuteurs de tous les biens, objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 se trouvant dans leur localité respective et n'appartenant pas à une personne physique ou morale de droit public ou privé.

CHAPITRE III DES FOUILLES ET DES RECHERCHES

Art. 14. - Tous travaux de recherches et de fouilles sur le territoire national de quelque nature qu'ils soient sont soumis à autorisation préalable et font l'objet de contrat de recherche prévus en annexe II du présent décret.

Art. 15. - Les demandes d'autorisation prévues en annexe I du présent décret sont déposées auprès des ministères concernés qui en saisissent la commission de recherches et de fouilles.

Art. 16. - La commission nationale de protection des biens du patrimoine national érigée en commission de fouilles et de recherches est composée comme suit :

- Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national, représenté par le directeur de la culture ;
- des représentants nommés à qualité des départements chargés :
 - des industries stratégiques ;
 - des archives nationales ;
 - des affaires étrangères ;
 - des bibliothèques ;
 - de la protection et de la conservation du patrimoine national ;
 - du budget ;
 - du contrôle économique ;
 - de l'industrie et des mines ;
 - de la recherche scientifique ;
 - du contrôle et de la tutelle des collectivités décentralisées ;

Les représentants du département utilisateur éventuel des résultats de recherche s'adjoint à la commission.

Art. 17. - La commission de recherches et de fouilles :

- émet son avis sur les demandes d'autorisation de recherches et de fouilles de quelque nature qu'elles soient ;
- contrôle éventuellement les recherches et le fouilles en déléguant tout ou partie de ses membres selon le cas ;
- émet son avis sur toute demande de recherche et d'exploitation minière ;
- se met en relations avec le Fokontany pour toute information sur le contrôle des recherches et des fouilles dans les localités intéressées ;
- constate sur le procès-verbal les infractions aux dispositions du chapitre VI sur l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

Art. 18. - Elle se réunit sur convocation du ministre chargé de la protection du patrimoine national chaque fois que les nécessités l'exigent.

Art. 19. - Les missions scientifiques dont les travaux sont autorisés sont tenues de respecter les législations et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la protection de la nature.

Art. 20. - Lors d'une fouille, en cas de découverte d'un des biens visés à l'article 39 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national, le chercheur doit aviser dans les huit jours la commission des recherches et de fouilles qui statuera sur sa destination finale.

Art. 21. - En cas de découverte fortuite, le chercheur doit aviser le président du Fokontany.

Art. 22. - Les données recueillies au cours des recherches ou des fouilles sont la propriété scientifique du chercheur mais il doit respecter les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 42 du présent décret et les conditions particulières du contrat.

Art. 23. - A toute délivrance de permis de recherches et de fouilles les comités exécutifs des Fokontany prennent toutes

dispositions utiles en vue de la réalisation des missions de fouilles selon les clauses stipulées par le contrat de recherche.

Art. 24. - En cas de découverte fortuite, lors de fouilles ou de recherches, le président du comité exécutif du Fokontany doit immédiatement informer le service provincial du ministère chargé de la protection du patrimoine national avec ampliation au président du Firaisana, du Fivondronana, Faritany et à la commission de recherche et de fouilles.

CHAPITRE IV CONTROLE D'EXPLOITATION DES BIENS DU PATRIMOINE NATIONAL

Art. 25. - Les commissions nationale et régionales de protection des biens du patrimoine national, érigées en commissions de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national sont composées comme suit :

1. *Commission nationale :*

- Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national, représenté par le directeur de la culture ;
- des représentants nommés à qualité des départements chargés :
 - des industries stratégiques ;
 - des archives nationales ;
 - des affaires étrangères ;
 - des bibliothèques ;
 - de la protection et de la conservation du patrimoine national ;
 - des eaux et forêts et de la conservation du sol;
 - du commerce ;
 - du contrôle économique ;
 - des échanges extérieurs ;
 - de l'industrie et des mines ;
 - de la recherche scientifique ;
 - du contrôle et de la tutelle des collectivités décentralisées ;
 - de la censure ;
 - des colis postaux ;
 - des services philatéliques ;
 - du tourisme ;

Le représentant du conseil supérieur de la protection de la nature s'adjoint à la commission.

3. *Commissions régionales :*

- des représentants nommés à qualité des services provinciaux des départements énumérés ci-dessus ;
- du représentant du Faritany concerné.

Art. 26. - La commission nationale de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national se réunit deux fois par mois et chaque fois que les nécessités l'exigent, sur convocation du ministère chargé de la protection du patrimoine national.

Les commissions régionales se réunissent une fois par semaine sur convocation du service provincial dudit ministère.

Art. 27. - La commission nationale de contrôle d'exportation des biens du patrimoine national :

- donne délégation de pouvoir aux commissions régionales de contrôle d'exportation ;
- délivre les autorisations d'exportation des biens du patrimoine national ;
- assure la tutelle des commissions régionales.

Art. 28. - Les commissions régionales de contrôle de l'exportation des biens du patrimoine national :

- délivrent les autorisations d'exportation des biens non inscrits et non classés mais définis par l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;
- émettent leur avis sur toute demande d'autorisation de sortie d'un bien inscrit et sur toute demande de dépôts de biens faisant l'objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
- proposent le montant des indemnités qui peuvent être accordées au propriétaire d'un objet refusé à l'exportation et retenu d'office par la commission d'exportation.

Art. 29. - La demande d'autorisation de sortie (selon modèle donné en annexe III) est déposée en trois exemplaires auprès de la commission de contrôle de

l'exportation, huit jours avant le départ pour Antananarivo, et dix jours pour les autres Faritany.

Art. 30. - L'autorisation comporte obligatoirement deux signatures dont l'une est celle du président ou son suppléant, l'autre celle du technicien du service spécialisé compétent, ou le cas échéant de son suppléant membre de la commission. Le Ministre chargé de la protection du patrimoine national peut éventuellement délivrer l'autorisation de sortie. Les biens faisant l'objet d'une même autorisation de sortie doivent être présentés en même temps à la commission pour vérification.

Art. 31. - Tout objet autorisé à sortir du territoire national sera présenté aux douanes sous scellé par les soins de la commission, sinon il est confisqué et remis au ministère chargé de la protection du patrimoine national qui statuera sur sa destination finale.

Art. 32. - Le service des douanes informera le ministère chargé de la protection du patrimoine national de toute introduction de bien objet de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982.

Art. 33. - Tout bien, objet de l'article 42 du présent décret en admission temporaire, entré avant la sortie de ce décret, doit être déclaré et présenté au ministère chargé de la protection du patrimoine national dans les trois mois qui suivent la publication du présent décret.

Art. 34. - Aucune exportation des biens visés par l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ne peut être effectuée en dehors des bureaux des douanes suivants :

- Antananarivo ;
- Ivato ;
- Antsiranana ;
- Tolagnaro ;
- Fianarantsoa ;
- Mahajanga ;
- Nosy-be ;
- Toamasina ;
- Toliary.

Art. 35. - Les biens autorisés à l'exportation composés de plusieurs exemplaires sont frappés d'une redevance déterminée par circulaire prise par le ministère chargé de la protection du patrimoine national après avis de la commission.

Art. 36. - Les objets refusés à l'exportation par la commission de contrôle d'exportation peuvent être, selon le cas :

- soit classés ou inscrits obligatoirement sur l'inventaire national et rendus après l'exécution de ces formalités à son propriétaire ou à ses ayants droit ;
- soit retenus d'office par la commission de contrôle d'exportation.

Un indemnité fixée cas par cas par la commission de contrôle d'exportation peut éventuellement être versée au propriétaire ou à ses ayants droit.

Art. 37. - Selon la nature du document écrit, sonore, photographique ou film présenté, l'autorisation de sortie est soumise à l'obligation pour le propriétaire de déposer soit l'original, soit une copie, selon le cas, auprès de la commission de contrôle d'exportation.

Art. 38. - La validité de l'autorisation est de un mois pour le fret aérien, deux mois pour le fret maritime.

Art. 39. - Pour les cas litigieux, la commission de contrôle peut différer la délivrance de l'autorisation.

Art. 40. - Sans préjudices de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les mesures suivantes sont prises à l'égard des touristes non-résidents :

1° La valeur des objets autorisés à l'exportation ne doivent pas excéder le montant des devises déclarées à l'entrée ;

2° Les biens prévus à l'article 42 du présent décret et se trouvant en possession des touristes débarquant en quelque lieu que ce soit, du territoire national, doivent être déclarés à chaque entrée.

Art. 41. - Sont interdits à l'exportation :

- les biens prévus aux articles premier (B, a et b) et 25 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982

sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national ;

- les spécimens rares de la flore, de la faune et de la minéralogie protégés ou définis par des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 42. - Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires sur l'exportation en matière commerciale, sont soumis à l'autorisation, entre autres, :

- les biens prévus à l'article de 26 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
- les spécimens de la flore, de la faune et de la minéralogie définis par la législation en vigueur ;
- les documents faisant suite à toute mission de recherches effectuées à Madagascar, y compris les documents sonores et photographiques, les films et s'il y a lieu, les questionnaires d'enquêtes ;
- les documents et notes résultats d'enquêtes ou de recherches effectuées à Madagascar, préparatoires aux travaux de mémoire ou de thèse.

Art. 43. - Toute exportation de spécimen ou collections scientifiques pour étude doit faire l'objet de contrat avec spécification, entre autres, des noms des laboratoires ou centres de recherches qui les reçoivent.

Art. 44. - Les comités exécutifs des Fokontany sont chargés :

- de surveiller toute sortie illicite hors de leur circonscription respective de tout bien objet des articles premier, 4, 23 de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 ;
- de retenir ce bien jusqu'à l'intervention de la commission de contrôle d'exportation ;
- de dresser le procès-verbal constatant cette sortie illicite ;
- de transmettre ce procès-verbal à la commission de contrôle d'exportation avec ampliation au président du Firaisana, Fivondronana et Faritany.

Art. 45. - Le cas échéant, ils sont chargés de la restitution à leur emplacement d'origine des objets saisis par la commission de contrôle d'exportation.

Art. 46. - L'auteur de l'infraction sur ordre de la commission de contrôle d'exportation est tenu de payer les frais de restitutions des biens ayant fait l'objet de sortie illicite.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 47. - Les dispositions du présent décret ont un effet rétroactif.

Art. 48. - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 49. - Les Ministres des départements cités dans le présent décret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 31 mars 1983

Par le Président de la République Démocratique de Madagascar

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Le Ministre de la Culture et de l'Art révolutionnaires

Le Ministre des Affaires étrangères,

Le Ministre auprès de la Présidence de la République chargé des Finances,

Le Ministre du Transport, du Ravitaillement et du Tourisme,

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Le Ministre des Postes et Télécommunications

Le Ministre de la Production agricole et de la Réforme agraire

JORDM N° 1567 du 24/0483 page 946.

QUELQUES ARTICLES AUX FOSSILES

ART 1^{er} (CM) : A l'intérieur du Territoire National sont soumis aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application, la prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, le transport, la transformation et la commercialisation des substances minérales à l'exception des ressources en eau et des hydrocarbures ou gazeux qui sont régis par des dispositions spéciales.

ART 3 (CM) : Tous les gîtes de substances minérales situés en surface, dans le sous-sol, les eaux et les fonds marins du Territoire National sont propriétés de l'Etat

ART 89 (CM) : les gîtes fossilifères de 1^{er} ordre font partie du patrimoine national. Ils renferment des espèces rares ou dont la localisation stratigraphique est unique dans la formation géologique.

ART 90 (CM) : les gîtes fossilifères de 2nd ordre renferment des espèces rares, mais qui sont communes à plusieurs strates géologiques. Ils peuvent faire l'objet d'autorisations pour des études scientifiques et des prélèvements d'échantillons.

A l'issue des études, les titulaires d'autorisations sont tenus de faire parvenir auprès de l'autorité qui a procédé à l'octroi des rapports techniques sur les travaux effectués.

ART 91 (CM) : Les gîtes fossilifères de 3^{ème} ordre, distincts des gîtes de 1^{er} ou de 2nd ordres peuvent être l'objet de ramassage ou d'extraction en vertu d'une autorisation de ramassage ou d'une autorisation d'extraction conformément à la procédure fixée par voie réglementaire. Elle est valable pour une durée de UN (1) AN renouvelable plusieurs fois pour la même durée et pour la quantité de reproduction précisée s'avance.

ART 214 (DA) : Le Ministre chargé des Mines, Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et le Ministre chargé de la Recherche Scientifique fixeront par Arrêté conjoint, après études et après avis motivé du CNM, le classement des gîtes fossilifères.

ART 215 (DA) : Pour l'application des dispositions de l'article 90 du CM, l'autorisation d'études scientifiques sur les gîtes fossilifères de second ordre et/ou de prélèvements d'échantillons, est accordée par décision du Ministre chargé des Mines, après avis du Ministre chargé de la Recherche Scientifique, aux chercheurs mandatés par les universités ou par des institutions de recherche spécialisées dans la matière et qui sont agréés par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant.

Fossiles : les restes, l'impression ou les traces laissées par un animal ou une plante d'une ère géologique antérieure, et qui sont préservées dans la terre. Font partie des fossiles les bois fossilisés.

Gîte fossilifère : Toute concentration de fossiles dans la terre.